

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-VINCENNES,
LUNDI 2 mars 2020, 20h
Salle du conseil municipal, 660 rue Principale
ORDRE du JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Ordre du jour
3. Procès-verbaux
 - 3.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2020
4. Dépôt des correspondances et autres communications (voir fiche ou courriel)
5. Trésorerie
 - 5.1. Comptes
 - 5.2. Engagement de crédits
6. Administration
 - 6.1. Résolution pour correction des numéros de règlement 2019-431-A et 431-B
 - 6.2. Adhésion au membership de la FQM + ADMQ
 - 6.3. Correction de la résolution 2019-12-415 – En conformité au programme FIMEAU
 - 6.4. Mise à jour Windows 10 - Remplacement du poste informatique Josée - Mise à jour Windows biblio + écran d'ordinateur + portable inspecteur (+ de 10 ans)
 - 6.5. Offre d'achat sur le terrain du Parc industriel – entente avec MDC ou M. Beaudoin à l'évaluation municipale
 - 6.6. Protocole d'entente – Ensemble et bien logé ! MRC des Chenaux et CIUSSS
 - 6.7. Protocole d'entente avec la FQM pour un service d'ingénierie – utilisateur-payeur – entente de 5 ans
7. Ressources humaines
 - 7.1 Compagnonnage pour les services techniques des eaux - Obligatoire – offres de service
 - 7.2 Dépôt d'une demande – emploi été étudiant – Service Canada
8. Voirie
 - 8.1 Acquisition d'un détecteur de métal – pour bornes entrées d'eau et puisards
9. Planification stratégique
 - 9.1. Politique MADA – Carrefour action municipale et famille – inscription + frais de déplacement et dîner « OBJECTIFS CITOYENS 3.0 – PARTICIPATION CITOYENNE ET INCLUSION » pour les membres du comité de pilotage
10. Urbanisme
 - 10.1 Règlement sur le traitement des eaux usées par rayonnement ultra-violet – Système tertiaire de désinfection et de déphosphatation avec rejet aux fossés – Avis de motion
 - 10.2 Dépôt d'une candidature au poste de CCU – CV Mme Karine Thibodeau
11. Loisirs
 - 11.1 Dépôt projet – Fête nationale = 5000 \$
 - 11.2 Planification et estimation préliminaire coûts – Projet déménagement de la bibliothèque
12. Varia – ** Ajout au varia en début d'assemblée –
 - 12.1. Projet dons d'arbres – Association forestière de la vallée du Saint-Maurice
 - 12.2. Halte Vélo-Québec Sclérose en plaque – accueil municipalité le 30 août
13. Période de questions

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-VINCENNES,
LUNDI 2 mars 2020, 20h
Salle du conseil municipal, 660 rue Principale**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes, tenue le 2 mars 2020, à 20 h, à la salle du conseil de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, située au 660, rue Principale, Saint-Luc-de-Vincennes.

Sont présents :

Monsieur	Jean-Claude Milot, maire
Mesdames	Françoise Asselin, conseillère Loriann Alain, conseillère Pierrette Thibeault, conseillère Thérèse Thivierge, conseillère
Messieurs	Jacques Lefebvre, conseiller Jean-Pierre Boisvert, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte par Jean-Claude Milot, maire de Saint-Luc-de-Vincennes. Francis Dubreuil fait mention de secrétaire.

2. ORDRE DU JOUR

Résolution 2020-03-33

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Jean-Pierre Boisvert que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte l'ordre du jour tel que décrit ci-dessous et en conséquence il demeure ouvert à toute modification.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2020

Résolution 2020-03-34

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Pierrette Thibeault que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2020.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

4. CORRESPONDANCES (à consulter à votre courriel)

5. TRÉSORIE

5.1. Comptes

Résolution 2020-03-35

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte des listes des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la secrétaire-trésorière adjointe et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance du mois de février 2020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte les listes des comptes à payer sont faits conformément aux engagements de crédits pris en vertu du règlement numéro 2007-359 et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la secrétaire-trésorière adjointe :

- la liste des chèques émis (**analyse comptes fournisseurs-annexe A**) datée **27 février 2020**, du chèque # **4314 au # 4328** et du prélèvement # **1674 à # 1712** pour les paiements effectués par Accès D; pour un montant total de **82 781.09 \$**
- la liste des chèques émis (**rapport des salaires nets-annexe B**) datée **27 février 2020**, pour les salaires versés du numéro # **504631**-au numéro # **504654**; pour un montant total de **10 629.38 \$**.

IL EST PROPOSÉ par Thérèse Thivierge, que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes approuve les listes des comptes à payer et autorise leurs paiements.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

5.2. Engagement de crédits

Résolution 2020-02-36

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des engagements de crédits pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Lefebvre que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes autorise la secrétaire-trésorière adjointe à procéder dans les limites de ces crédits.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

6. ADMINISTRATION

- 6.1. Résolution pour correction des numéros de règlement 2019-431-A et 431-B**

Résolution 2020-03-37

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté en 2019 des règlements visant la bonne gouvernance des activités de la salle d'entraînement et d'activités physiques et de l'utilisation du four à pain;

CONSIDÉRANT Qu'une erreur séquentielle de numérotation des règlements municipaux a été constatée;

CONSIDÉRANT QUE la numérotation des règlements n'en change en rien les propos et la teneur des règlements;

CONSIDÉRANT QUE la nature des règlements reste inchangée sauf la numérotation et le titre du règlement;

IL EST PROPOSÉ par Loriann Alain que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes autorise le secrétaire-trésorier à modifier les numéros et le titre des règlements 430 et 431 par le règlement 431 portant sur la bonne gouvernance de la salle d'entraînement et d'activités physiques et la gouvernance pour l'utilisation du four à pain.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

6.2. Adhésion aux membership de la FQM + ADMQ & inscription congrès

Résolution 2020-03-38

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes est membre depuis de nombreuses années au sein de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est membre de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour le soutien au directeur général et à la secrétaire-trésorière adjointe;

CONSIDÉRANT QUE ces associations offrent des services de soutien, de formations, et de représentations politiques des municipalités auprès des autorités gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE l'importance de ses associations au Québec pour défendre les principaux enjeux du monde municipal;

IL EST PROPOSÉ par Françoise Asselin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes autorise la municipalité à procéder au renouvellement des cotisations annuelles auprès de la Fédération canadienne des municipalités et de l'Association des directeurs généraux du Québec. Le congrès de l'ADMQ est annulé en 2020, il n'y aura aucune inscription requise.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

6.3. Correction de la résolution 2019-12-415 – En conformité au programme FIMEAU

Résolution 2020-03-39

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déposé un projet dans le cadre du programme FIMEAU visant le remplacement des conduites unitaires de la rue de l'Église;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a soumis la résolution 2019-12-415 auprès du MAMH lors du dépôt de ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la résolution a été considérée non conforme aux modalités du programme par les analystes du ministère afin de pouvoir transmettre le dossier à l'organisme fédéral responsable des infrastructures;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de corriger une résolution préalablement autorisée par le conseil municipal afin d'assurer sa conformité aux modalités du programme FIMEAU offert par le MAMH;

IL EST PROPOSÉ par Jean-Pierre Boisvert que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes approuve les corrections à la résolution 2019-12-415, ici reproduite afin de s'assurer de la conformité au programme FIMEAU;

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

Correction de la résolution 2019-12-415 du procès-verbal du mois de décembre 2019 :

Dépôt d'un projet dans le cadre du Programme FIMEAU – infrastructures –

Résolution 2019-12-415

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme FIMEAU, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FIMEAU et pour recevoir le versement de cette aide financière;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Lefebvre, *est résolu que :*

- *la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;*
- *la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs cadres, fonctionnaires, employés, sous-traitants ou agents, contre toutes les actions, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par une blessure, dommage ou perte ou la destruction de Biens, une perte économique ou une atteinte aux droits dus, découlant directement ou indirectement d'un projet financé avec l'aide financière du programme FIMEAU;*
- *la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme FIMEAU et à assumer toutes les responsabilités qui*

s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

la municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FIMEAU associés à son projet, incluant tout dépassement de coûts et toute directive de changements;

- *la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;*
- *le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme FIMEAU.*

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

- 6.4.** Mise à jour Windows 10 - Remplacement du poste informatique Josée - Mises à jour Windows biblio + écran d'ordinateur + portable inspecteur (+ de 10 ans)

Résolution 2020-03-40

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes dispose d'un parc informatique pour assurer les tâches administratives et la gestion de ses activités courantes, dont le service de la bibliothèque publique;

CONSIDÉRANT QUE le parc informatique doit être renouvelé régulièrement afin d'assurer la mise à jour des systèmes d'exploitation et la sécurité informatique, incluant l'antivirus et le pare-feu;

CONSIDÉRANT QUE Windows n'assume plus le maintien des mises à jour informatiques pour le système d'exploitation Windows 7 depuis le mois de janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé à notre fournisseur de service informatique INFOTECK de procéder à une analyse partielle afin de répondre aux besoins actuels de la municipalité tout en favorisant la mise à jour du parc informatique et la sécurité des données municipales;

IL EST PROPOSÉ par Pierrette Thibeault que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes accepte la proposition d'INFOTECK visant le renouvellement des ordinateurs désuets et la mise à jour des systèmes d'exploitation des postes informatiques pour Windows 10.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

- 6.5.** Offre d'achat sur le terrain du Parc industriel – entente avec MDC ou M. Beaudoin à l'évaluation municipale

REPORTÉE – Faire une contre-proposition

- 6.6.** Protocole d'entente – Ensemble et bien logé ! MRC des Chenaux et CIUSSS

Résolution 2020-03-41

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes a identifié au cours des dernières années certaines situations d'insalubrité sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'insalubrité constitue une problématique souvent multisectorielle, impliquant de nombreux intervenants, comme la santé publique ou mentale; la sécurité publique; le service incendie; le service d'urbanisme ou le soutien à domicile;

CONSIDÉRANT QUE chacun des organismes œuvre selon son champ et ses limites de compétences et de son mandat;

CONSIDÉRANT QUE la démarche « Ensemble et bien logé » sous la gouverne du ministère de la Santé et des services sociaux pour l'élaboration d'un protocole d'intervention pour les cas d'insalubrité sur le territoire de la MRC des Chenaux, et de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu pour la municipalité pour circonscrire les procédures en place à suivre pour les cas d'insalubrité rencontrés sur son territoire;

IL EST PROPOSÉ par Thérèse Thivierge, que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes que la municipalité accepte le protocole « Ensemble et bien logé » présenté par le CIUSSS Mauricie comme document de concertation face aux cas d'insalubrité du territoire et désigne Francis Dubreuil, directeur-général sur le comité opérationnel de cette démarche.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

6.7. Protocole d'entente avec la FQM pour un service d'ingénierie – utilisateur-payeur – entente de 5 ans

Résolution 2020-03-42

CONSIDÉRANT QUE la FQM a mis en place un service d'ingénierie et infrastructures pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Lefebvre et RESOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil autorise que la Municipalité utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements

municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM;

QUE Monsieur Jean-Claude Milot, Maire, et Francis Dubreuil, directeur général et secrétaire-trésorier, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités;

QUE Francis Dubreuil, directeur général soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

IL EST PROPOSÉ par Jacques Lefebvre, que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1 Compagnonnage pour les services techniques des eaux - Obligatoire – offres de service

Résolution 2020-03-43

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes exploite un service pour la gestion des eaux, incluant l'eau potable et l'assainissement;

CONSIDÉRANT QUE les opérateurs des stations d'eau potable et d'assainissement doivent obtenir des cartes de qualification reconnue par Emploi-Québec;

CONSIDÉRANT QUE pour obtenir les cartes de qualifications, des heures de compagnonnage doivent être reconnues auprès d'Emploi-Québec;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques demande à la municipalité de compléter rapidement les démarches en vues d'obtenir des opérateurs qualifiés pour ces stations des services d'eaux;

CONSIDÉRANT LES formations déjà suivies et l'Expérience acquise au cours des deux dernières années dans l'exploitation de la station d'eau potable par Alexandre Langlois;

CONSIDÉRANT LES propositions soumises à la municipalité concernant les offres de service de compagnonnage pour obtenir la qualité d'opérateur en eau potable;

IL EST PROPOSÉ par Lorian Alain, que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes mandate, Monsieur Olivier Précourt selon la proposition soumise, pour superviser les heures de compagnonnage afin d'obtenir la certification requise d'opérateur d'eau potable approuvé par Emploi-Québec.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

7.2 Dépôt d'une demande – Emploi été étudiant – Service Canada

EN ATTENTE DE FINANCEMENT POUR CE PROGRAMME

8. VOIRIE

8.1 Acquisition d'un détecteur de métal – pour bornes entrées d'eau et puisards

Voir dépense budget annuel de la voirie.

9. PLANIFICATION STRATÉGIQUE

9.1. Politique MADA – Carrefour action municipale et famille – inscription + frais de déplacement et dîner « OBJECTIFS CITOYENS 3.0 – PARTICIPATION CITOYENNE ET INCLUSION » pour les membres du comité de pilotage

REPORTÉE À UNE DATE ULTÉRIEURE EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE ACTUELLE – LE QUÉBEC EN PAUSE

10. URBANISME

10.1 Règlement sur le traitement des eaux usées par rayonnement ultra-violet – Système tertiaire de désinfection et de déphosphatation avec rejet aux fossés – Entrée en vigueur

Résolution 2020-03-44

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes est responsable de l'application du règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées Q2.r22;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné au conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes au mois de février 2020 pour la mise en place du règlement sur la gestion des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection et déphosphatation des eaux usées ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement permet la mise en place de système de traitement tertiaire, si la municipalité adopte un règlement pour la prise en charge de ses systèmes

CONSIDÉRANT QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22), la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est de rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QUE lorsque la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes permet l'installation de tels systèmes sur son territoire, elle accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui seront dorénavant installées sur le territoire, et ce, en conformité des exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences

isolées, et plus particulièrement, à effectuer ou faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

IL EST PROPOSÉ par Françoise Asselin, que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte le règlement 2020-433 ayant pour objet « Règlement fixant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée » et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Section I : Disposition déclaratoire et interprétative

Article 1 : Immeuble assujetti

Le règlement s'applique à Tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22).

Article 2 : Champs d'application

En plus des règles et exigences imposées par le Règlement sur l'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 3. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal nommé pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution de la Municipalité.

Occupant: Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

Personne désignée : Le(s) contractant(s) mandaté(s) par la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire: Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de

la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, et sur lequel se trouve un immeuble assujéti au présent règlement.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section (numéro) du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements.

Municipalité : Désigne la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes

Section II: Entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la municipalité

Article 4 : Entretien par la municipalité

L'entretien d'un système de - traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article 7 du présent règlement. Pour ce faire, la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes mandate la personne désignée pour effectuer ledit entretien. Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

Article 5 : Obligation de la municipalité

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

Article 6 : Obligations du propriétaire et de l'occupant

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent, notamment :

1. Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
2. Veiller à l'entretien dudit système en fonction de leurs besoins et de l'intensité de leur utilisation;
3. Remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse.

Article 7 : Renseignement concernant la localisation d'un système de traitement

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les 30 jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, transmettre au Service de l'urbanisme les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

Article 8 : Échéancier des travaux d'entretien à réaliser

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes transmet les renseignements reçus à la personne désignée; cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au Service de l'urbanisme de la Municipalité, et ce, dans les 30 jours à compter de la réception de l'avis d'installation donné par la Municipalité.

Article 9 : Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite.

Article 10 : Accessibilité

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Article 11: Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

Article 12 : Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 9, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 10, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué. Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15.

Article 13 : Rapport

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment :

1. le nom du propriétaire ou de l'occupant,
2. l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués,

3. une description des travaux réalisés et à compléter,
4. la date de l'entretien.

Sont également indiqués :

5. le type,
6. la capacité
7. l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 10.

Ce rapport doit être transmis au Service de l'urbanisme dans les 3 jours suivant lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer ledit service, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Article 14 : Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 15.

Section III : Tarification et inspection

Article 15 : Tarifs couvrant les frais d'entretien

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué selon les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement sont établies en fonction du coût réel des frais de service et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction du coût réel des frais de service et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Une somme de 15% s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs. Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable sont en sus.

Article 16 : Facturation

Pour la tarification des services prévue à l'article 15, le Service de l'urbanisme de la Municipalité transmet au secrétaire-trésorier et directeur général les demandes de comptes à produire.

Tous les frais prévus à l'article 15 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation.

Un intérêt selon le taux fixé par règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance est chargé sur tout

compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Article 17 : Inspection

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant. Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Section IV : Disposition pénale

Article 18 : Délivrance des constats d'infraction

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

Article 19. Infraction particulière

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

Article 20 : Infraction et amende

Quiconque contrevient aux articles 6, 7, 10, 11 et 19 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1000 \$ dans le cas d'une personne morale;
2. pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
3. pour toute récidive additionnelle, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la Loi.

Section V : Dispositions finales

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

10.2 Dépôt d'une candidature au poste de CCU – CV Mme Karine Thibodeau

Résolution 2020-03-45

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes a un comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour supporter et recommander au conseil municipal différents dossiers relatifs à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT LA démission d'un membre élu au sein du CCU de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'afin d'assurer le bon déroulement de ce comité et de maintenir le quorum lors des discussions, qu'il a lieu de combler un poste au sein de ce comité;

CONSIDÉRANT QU'UNE seule candidature a été reçue par la municipalité suite à l'offre publiée dans le journal municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du curriculum vitae de la personne intéressée et s'en déclare satisfait;

IL EST PROPOSÉ par Françoise Asselin, que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes accepte et de nomme Mme Karine Thibodeau, citoyenne de Saint-Luc-de-Vincennes pour siéger au sein du Comité Consultatif d'Urbanisme de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

11. LOISIRS

11.1. Dépôt d'un projet – Fête nationale

Résolution 2020-03-46

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes désire organiser une activité spéciale pour les festivités de la fête nationale du Québec le 23 ou 24 juin prochain;

CONSIDÉRANT QUE le comité des loisirs de St-Luc sollicite chaque année la municipalité pour une contribution financière pour l'organisation de cet évènement;

CONSIDÉRANT QUE le mouvement national du Québec offre du soutien financier pour l'organisation d'activités dans le cadre de cette journée de fête nationale;

CONSIDÉRANT QU'II a lieu pour la municipalité de soumettre un projet dans le cadre de ce programme pour aider à supporter financièrement l'organisation de ces festivités;

CONSIDÉRANT QUE l'importance de souligner la fête nationale dans notre communauté locale;

IL EST PROPOSÉ par Françoise Asselin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes propose un projet au Mouvement national des Québécois dans le cadre de l'organisation de la fête nationale 2020.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

11.2. Planification et estimations préliminaires des coûts – Projet déménagement de la bibliothèque

Présentation des coûts et estimations – décompte progressif

12. VARIA – ** Ajout au varia en début d'assemblée –

12.1. Projet dons d'arbres – Association forestière de la vallée du Saint-Maurice

Résolution 2020-03-47

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes aimerait souligner le Mois de l'arbre et des forêts au mois de Mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité est représentatif du domaine forestier typique de la Mauricie et du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est engagée dans une démarche nationale auprès de la Fédération Canadienne des Municipalités pour la protection du climat;

CONSIDÉRANT QUE la plantation d'arbres constitue un moyen efficace pour la séquestration du carbone et permettra de diminuer l'impact carbone de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose d'espace nécessaire sur le domaine public pour procéder à la plantation d'arbres;

CONSIDÉRANT QUE la politique de verdissement de la municipalité pour les années à venir;

CONSIDÉRANT QUE l'apport des arbres pour la qualité de vie des citoyens et leurs importances et impacts sur la trame urbaine des collectivités, dont l'ombrage, la diminution des îlots de chaleur, la régularisation des eaux dans le sol et à la production alimentaire – érables à sucre, noix, cerises.

CONSIDÉRANT QUE l'Association Forestière de la Vallée du Saint-Maurice en collaboration avec Forêts, Faune et Parcs offre des plants d'arbres gratuitement dans le cadre du mois de l'arbre et des forêts, si la municipalité a un projet;

IL EST PROPOSÉ par Françoise Asselin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes accepte de soumettre un projet à l'Association Forestière de la Vallée du Saint-Maurice pour obtenir des plants gratuitement dans le cadre du mois de l'arbre et des forêts.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

*12.2. Halte Vélo-Québec Sclérose en plaque – accueil municipalité le
30 août*

**** ACTIVITÉ ANNULÉE EN VERTU DE LA SITUATION
D'URGENCE SANITAIRE**

Résolution 2020-03-48

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes

~~**IL EST PROPOSÉ** par Jacques Lefebvre, que le conseil municipal de
Saint-Luc-de-Vincennes~~

~~Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.~~

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Résolution 2020-03-49

SUR LA PROPOSITION de Loriann Alain et résolu unanimement que
le conseil lève la séance à 20h55.

Je, Jean-Claude Milot, maire, atteste que la signature de présent procès-
verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il
contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

/Jean-Claude Milot/
Maire

/Francis Dubreuil/
Secrétaire